

Loi

du 7 octobre 2003

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur le registre foncier

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 avril 2003;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit:

Intitulé du Chapitre premier

Arrondissements et Services

Art. 1 1. Arrondissements

¹ Il est formé un ou plusieurs arrondissements pour la tenue du registre foncier.

² Chaque arrondissement comprend un service chargé de la tenue du registre foncier¹⁾ (ci-après: le Service).

¹⁾ Actuellement : *Registres fonciers de district*.

Art. 2 2. Services

¹ Chaque Service est dirigé par un conservateur ou une conservatrice.

² Les conservateurs et conservatrices sont engagés sur le préavis de l'Autorité de surveillance du registre foncier (ci-après: l'Autorité de surveillance); ils doivent être titulaires d'une licence en droit suisse.

³ Pour la gestion administrative, les Services dépendent de la Direction compétente¹⁾ (ci-après: la Direction).

¹⁾ Actuellement : *Direction des finances*.

Art. 3 3. Suppléance

Pour chaque Service, la Direction désigne, sur le préavis de l'Autorité de surveillance, un conservateur ou une conservatrice suppléant-e, qui est appelé-e notamment en cas de récusation ou d'absence de longue durée du conservateur ou de la conservatrice.

Art. 4 4. Recours de l'Etat

Le droit de recours de l'Etat contre les membres du personnel du Service, par suite de dommage causé dans la tenue du registre foncier (art. 955 al. 2 CC), est régi par la législation spéciale.

Art. 5 5. Adjoint ou adjointe

¹ Pour chaque Service et sur le préavis du conservateur ou de la conservatrice, la Direction désigne un ou plusieurs adjoints ou adjointes qui peuvent exercer les fonctions suivantes :

- a) signer les extraits;
- b) procéder seuls à d'autres opérations clairement énumérées par la Direction sur la proposition du conservateur ou de la conservatrice et de l'Autorité de surveillance.

² Peut être désignée en qualité d'adjoint ou adjointe toute personne qui a acquis une formation adéquate auprès d'un service de registre foncier ou qui est titulaire d'une licence en droit suisse.

Art. 6 et 7

Abrogés

Art. 8 1. Composition et nomination

¹ L'Autorité de surveillance est composée de trois membres et de trois membres suppléants désignés par le Conseil d'Etat.

² Elle choisit son ou sa secrétaire.

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 9 2. Récusation et recours de l'Etat

¹ La récusation des membres et du ou de la secrétaire de l'Autorité de surveillance est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

² Les règles relatives au recours de l'Etat contre les membres du personnel du Service sont applicables par analogie aux membres de l'Autorité de surveillance et à son ou sa secrétaire.

Art. 11 b) Recours

L'Autorité de surveillance statue, sous réserve de recours au Tribunal cantonal, sur les recours interjetés contre les décisions du conservateur ou de la conservatrice du registre foncier.

Art. 12

Abrogé

Art. 13 al. 2 let. c, d (nouvelle) et e (nouvelle)

[² Le registre foncier fédéral ne peut être établi sans nouvelle mensuration parcellaire préalable que si les conditions de l'article 40 du Titre final du code civil sont remplies et si]

- c) les immeubles sont situés dans un territoire en mouvement permanent, ou
- d) la nouvelle mensuration ne peut pas être réalisée dans le délai prévu par la planification de l'Etat, ou
- e) cela est nécessaire pour que le registre foncier d'une même commune soit tenu selon un système uniforme.

Art. 14 al. 2 et 3, 2^e proposition

² Cette décision est publiée par les soins du Service.

³ (...); cette demande est adressée par réquisition écrite faite au Service, au plus tard deux mois après la publication.

Art. 15 3. Subrogation et mention

¹ L'acquéreur-e de droits réels sur un immeuble est subrogé-e dans les droits et obligations de l'aliénateur ou de l'aliénatrice qui résultent de l'exécution des travaux d'établissement du registre foncier fédéral.

² L'acte notarié doit contenir l'attestation des parties selon laquelle elles ont été informées par le ou la notaire de l'état des travaux ainsi que de ces droits et obligations.

³ Le Service opère d'office la mention « Etablissement du registre foncier fédéral en cours » sur le feuillet de chaque immeuble concerné.

Art. 17 1. Complètement et mise à jour du cadastre transitoire

¹ Le cadastre transitoire établi conformément à la législation sur la mensuration officielle est complété et mis à jour par le conservateur ou la conservatrice, qui:

- a) contrôle les indications de droit figurant au cadastre transitoire,
- b) y porte, au besoin complète, toutes les inscriptions, annotations et mentions figurant au cadastre cantonal,
- c) y porte provisoirement les droits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil et ayant fait l'objet d'une production.

² Les opérations effectuées au cadastre cantonal après le dépôt du cadastre transitoire auprès du Service et jusqu'au moment de la mise en vigueur du registre foncier fédéral sont reportées d'office au cadastre transitoire.

Art. 19 al. 1, 2^e proposition

¹ (...); le conservateur ou la conservatrice en détermine le libellé.

Art. 20 titre médian et al. 2

bb) Inscriptions opérées du consentement des personnes concernées ou sur décision judiciaire

² L'inscription des droits produits ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des personnes intéressées ou sur décision judiciaire.

Art. 21 al. 3

³ Pour les hypothèques constituées avant le 1^{er} janvier 1912, le droit de profiter des cases libres est annoté d'office.

Art. 22 al. 1, phr. intr. et let. a et b, et al. 2 et 3

¹ Les indications relatives à la propriété sont complétées par l'inscription dans le cadastre transitoire:

- a) des propriétaires actuels des immeubles;
- b) *ne concerne que le texte allemand;*

² Le conservateur ou la conservatrice veille à ce que les servitudes foncières puissent être inscrites en droit et en charge, avec le libellé correspondant.

³ Le conservateur ou la conservatrice cherche, en accord avec les parties, à inscrire au cadastre transitoire la valeur des charges foncières.

Art. 23 al. 1, 4 et 5 (nouveau)

¹ Le conservateur ou la conservatrice convoque aux séances de reconnaissances :

- a) *ne concerne que le texte allemand,*
- b) *ne concerne que le texte allemand,*
- c) *ne concerne que le texte allemand,*
- d) *ne concerne que le texte allemand.*

⁴ Dans les cas simples, le conservateur ou la conservatrice envoie aux personnes qui devraient être convoquées une copie de la fiche du cadastre transitoire qui les concerne. Si celles-là renvoient cette fiche munie de leur signature, elles ne sont pas convoquées.

⁵ Le conservateur ou la conservatrice peut renoncer à convoquer les personnes dont les droits ne sont pas modifiés.

Art. 24 2. Commission de reconnaissance

¹ Les reconnaissances sont effectuées par le conservateur ou la conservatrice, en présence du ou de la géomètre adjudicataire et de la personne déléguée par le conseil communal.

² Exceptionnellement et avec l'accord du service spécialisé en matière de mensuration officielle¹⁾, le ou la géomètre peut se faire représenter.

³ Dans les cas simples ou lorsque le registre foncier fédéral est introduit sans nouvelle mensuration parcellaire préalable, le conservateur ou la conservatrice dispense le ou la géomètre et la personne déléguée par la commune de participer aux séances.

¹⁾ Actuellement : Service du cadastre et de la géomatique.

Art. 25 3. Séances de reconnaissances

¹ Le conservateur ou la conservatrice informe les personnes qui comparaissent de la teneur des inscriptions, les oriente sur les droits produits ainsi que sur les modifications ou radiations survenues ou envisagées et, s'il y a lieu, sollicite leur consentement au sens de l'article 20.

² En règle générale, les personnes qui comparaissent manifestent leur consentement par l'apposition de leur signature sur le cadastre transitoire.

³ Au besoin, le conservateur ou la conservatrice demande en outre aux personnes qui comparaissent l'adresse des titulaires de droits réels limités sur leurs immeubles et informe les propriétaires des possibilités légales d'épuration des droits de gage.

Art. 26 4. Actes authentiques

Lorsque l'épuration des droits ou la constitution d'un nouveau droit par suite de la production d'un droit non inscrit exige la conclusion d'un acte en la forme authentique, cet acte peut être établi par le conservateur ou la conservatrice, qui applique par analogie la législation sur le notariat; l'original de l'acte sert de pièce justificative pour le registre foncier.

Art. 27 al. 1, phr. intr. et let. b et c

¹ Par une décision formelle de clôture, le conservateur ou la conservatrice constate notamment que:

...

- b) tous les consentements nécessaires au sens de l'article 20 ont été obtenus, notamment ceux des titulaires de droits de gage et de servitudes personnelles,
- c) le ou la géomètre a opéré sur les documents cadastraux les modifications survenues lors des reconnaissances, et

Art. 28 1. Principe

Sur la base du cadastre transitoire reconnu, le conservateur ou la conservatrice établit le registre foncier fédéral et le met à l'enquête lorsque la procédure de reconnaissance est close.

Art. 29 al. 1 let. a et b et al. 2 et 3

[¹ L'enquête est annoncée]

- a) par publication faite dans la Feuille officielle, et
- b) *ne concerne que le texte allemand.*

² Le conservateur ou la conservatrice indique aux personnes qui ont produit des droits non inscrits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil si ces droits ont fait l'objet d'une inscription ou non.

³ Les personnes dont l'adresse n'apparaît pas au registre foncier et ne peut être obtenue ni auprès des propriétaires, ni auprès de l'administration communale, ni auprès du service chargé de l'administration des impôts directs¹⁾ sont réputées avisées par la publication faite dans la Feuille officielle.

¹⁾ Actuellement : Service cantonal des contributions.

Art. 30 al. 2, 1^{re} partie de la phr. intr.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 30 al. 2 let. a et al. 3

[² Le dossier d'enquête est déposé au Service; il comprend notamment:]

- a) le feuillet,

³ Ces documents peuvent être consultés, en présence d'un collaborateur ou d'une collaboratrice du Service, aux conditions de l'article 970 CC.

Art. 32 al. 1, 2 et 5

¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Les réclamations sont adressées au conservateur ou à la conservatrice pendant la durée de l'enquête; ... (*suite inchangée*).

⁵ Le conservateur ou la conservatrice tient un registre des réclamations et des décisions prises à leur sujet; si la réclamation est faite oralement, la personne qui réclame appose sa signature sur ce registre.

Art. 33 b) Décision

¹ Le conservateur ou la conservatrice statue sur les réclamations.

² Si l'acceptation de la réclamation affecte le contenu de droits de tierces personnes, le conservateur ou la conservatrice s'assure, sauf exception légale, du consentement de ces dernières; à défaut de consentement, la réclamation est rejetée.

³ Sauf en cas d'admission immédiate d'une réclamation orale, la décision est communiquée par écrit; la décision négative est communiquée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de celle-là ainsi que l'autorité et le délai de recours.

Art. 34 al. 1

¹ Les décisions prises sur réclamation peuvent être attaquées, dans les trente jours dès leur notification, auprès de l'Autorité de surveillance. Les articles 67 à 75 sont applicables par analogie.

Art. 35 al. 2 et 3

² La décision est publiée dans la Feuille officielle; elle précise:

- a) la date de la mise en vigueur du registre foncier fédéral,
- b) que les recours pendents sont réservés, et

- c) que les droits réels non inscrits au registre foncier seront abolis, conformément à l'article 36, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune inscription ou inscription provisoire dans les deux mois à compter de la publication.

³ Le conservateur ou la conservatrice informe en outre de cette décision, par avis personnel, les personnes qui ont produit des droits réels non inscrits n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au registre.

Art. 36 2. Abolition des droits non inscrits

Les droits réels non inscrits, au sens de l'article 44 al. 2 du Titre final du code civil, sont abolis si, dans les deux mois à compter de la publication, ils n'ont fait l'objet d'aucune inscription ou inscription provisoire.

Art. 37 let. a, c et d

[Les frais relatifs à l'établissement du registre foncier fédéral sont supportés par l'Etat, sous réserve]

- a) des frais liés à la présence de la personne déléguée par la commune aux séances de reconnaissances, qui sont supportés par la commune,
- c) des frais d'établissement des titres hypothécaires et de mise à jour des actes hypothécaires, qui sont supportés par les titulaires des droits de gage, et
- d) lorsque le registre foncier fédéral est établi en relation avec l'exécution d'une nouvelle mensuration parcellaire, des frais liés à la présence du ou de la géomètre aux séances de reconnaissances, qui sont inclus dans la répartition des frais prévue dans la législation sur la mensuration officielle.

Art. 38 al. 2

Remplacer «mensuration cadastrale» par «mensuration officielle».

Art. 39 2. Etablissement du registre transitoire

- a) Cadastre transitoire et reconnaissances

¹ Le cadastre transitoire est remis au Service et complété par la répartition des droits de gage.

² Les droits de gage sont mis à l'enquête; les articles 29 à 34 sont applicables par analogie. Cette enquête n'a pas lieu lorsque le conservateur ou la conservatrice établit le registre transitoire immédiatement après avoir été saisi-e du cadastre transitoire.

³ L'enquête porte sur la conformité de l'indication des gages au cadastre transitoire avec les gages figurant au registre en vigueur, sous réserve de l'application des articles 802 du code civil et 21 al. 3 de la présente loi.

⁴ Après la mise en vigueur du cadastre transitoire selon la législation sur les améliorations foncières, le conservateur ou la conservatrice :

- a) contrôle et, au besoin, complète les indications de droit figurant au cadastre transitoire,
- b) procède à l'épuration des droits réels, des annotations et des mentions, dans la mesure où ces indications n'ont pas été traitées par la commission de classification, et
- c) détermine le libellé de toutes les indications de droit figurant au cadastre transitoire.

⁵ Le conservateur ou la conservatrice prépare les reconnaissances et y procède en appliquant, par analogie, les articles 17 à 27.

Art. 40 b) Feuillet

Le conservateur ou la conservatrice établit un registre transitoire en reportant sur le feuillet les données du cadastre transitoire; les indications de l'état descriptif sont provisoires.

Art. 41 c) Enquête

¹ Immédiatement après la clôture des reconnaissances, le conservateur ou la conservatrice met à l'enquête le registre transitoire; les articles 29 à 34 sont applicables par analogie.

² L'enquête porte sur la conformité du contenu du registre transitoire avec :

- a) les données qui ont fait l'objet de l'enquête du cadastre transitoire et de l'enquête des gages, sous réserve de l'article 39 al. 4 let. c, et
- b) les autres données qui figurent au cadastre cantonal, sous réserve :
 1. du respect des articles 18 à 22 lors du report des droits, ainsi que
 2. des modifications, radiations ou nouvelles inscriptions acceptées lors des reconnaissances.

³ Lorsque le cadastre transitoire n'a pas été mis à l'enquête, l'enquête du registre transitoire porte également sur le report des droits de gage.

Art. 42 al. 2 let. c

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 43 titre médian et al. 1 et 2

3. Etablissement du registre foncier fédéral

a) Feuillet

¹ Après l'exécution de la nouvelle mensuration parcellaire, le conservateur ou la conservatrice porte sur le feuillet du registre transitoire l'état descriptif résultant de celle-là.

² Le registre foncier fédéral est mis à l'enquête; les articles 29 à 34 sont applicables par analogie, à l'exception de l'article 29 let. b.

Titre après l'article 45 (nouveau)

TITRE IIa

Mise à jour du registre foncier fédéral

Art. 45a (nouveau)

¹ Lorsqu'une nouvelle mensuration a été réalisée après que le registre foncier a été introduit, le conservateur ou la conservatrice reporte dans les documents du registre foncier les résultats de cette mensuration et établit à cet effet de nouveaux feuillets; l'article 17 al. 1 et 2 est applicable par analogie.

² Les nouveaux feuillets sont mis à l'enquête; les articles 29 à 34 sont applicables par analogie, à l'exception de l'article 29 let. b.

³ L'enquête porte sur la conformité de l'état descriptif avec les résultats de la nouvelle mensuration.

⁴ Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des modifications conformément à l'article 35 appliquée par analogie.

Art. 49 4. Grand livre

Le grand livre est tenu sous forme de fiches fédérales ou par traitement électronique des données.

Art. 50 5. Documents complémentaires

a) Plan

Le plan visé par l'article 942 CC est constitué par le plan établi selon la législation sur la mensuration officielle.

Art. 51 al. 2

Abrogé

Art. 52 al. 1, 2 let. d, 3 et 4

¹ L'état descriptif est porté sur le feuillet du grand livre.

[² Il contient notamment:]

d) *remplacer «mensuration cadastrale» par «mensuration officielle».*

³ *Remplacer «mensuration cadastrale» par «mensuration officielle».*

⁴ *Abrogé*

Art. 53 6. Registres accessoires

Les prescriptions relatives aux registres accessoires prévus par le droit fédéral sont fixées dans le règlement d'exécution.

Art. 53a al. 1^{bis} (*nouveau*)

^{1bis} Chacun a le droit d'apprendre, directement par Internet, qui est inscrit comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier et d'accéder à l'état descriptif de cet immeuble.

Art. 55 b) Parts de propriété par étages

¹ Si les parts d'une propriété par étages ont été immatriculées avant la construction du bâtiment (art. 33c ORF), le conservateur ou la conservatrice veille à ce que l'achèvement du bâtiment lui soit communiqué par les propriétaires, éventuellement avec le plan de répartition et l'attestation officielle mentionnée à l'article 33b al. 2 ORF. Les attestations officielles sont délivrées par les préfets.

² S'il n'est pas donné suite, dans le délai de trois mois, à la sommation prévue à l'article 33c al. 4 ORF, le conservateur ou la conservatrice requiert du président ou de la présidente du tribunal d'arrondissement l'autorisation de convertir la propriété par étages en une copropriété ordinaire; le recours en appel au Tribunal cantonal est ouvert.

Art. 56 2. Inscriptions provisoires

Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement statue sans recours sur les demandes d'inscriptions provisoires au registre foncier.

Art. 57 3. Avis

Les avis du Service adressés après chaque opération sont déterminés par le règlement d'exécution, sous réserve de ceux qui sont prévus par le droit fédéral.

Art. 58 4. Attestations

Sur demande d'une partie, le Service indique brièvement sur une ou plusieurs copies de la pièce justificative la date et l'objet des opérations survenues.

Art. 59 5. Rectifications

Le ou la juge compétent-e au sens des articles 976 et 977 CC est le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement; le recours en appel au Tribunal cantonal est ouvert.

Art. 59a al. 2 let. b et c

[² Ne sont pas publiées, outre les acquisitions faites par voie de succession.]

- b) les acquisitions de biens-fonds opérées en vertu d'actes authentiques instrumentés par les géomètres ou les conservateurs ou conservatrices, et
- c) *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 59b al. 2, 1^{re} phr.

² Si cette déclaration n'est pas produite, le conservateur ou la conservatrice suspend la réquisition qui doit être complétée dans un délai de dix jours. (...).

Art. 60, phr. intr. et let. c

Le conservateur ou la conservatrice déclare la réquisition irrecevable notamment lorsque :

...

- c) elle n'est pas signée, ou

Art. 61 al. 1

¹ Lorsqu'un gage collectif doit grever des immeubles situés dans plusieurs arrondissements du canton, la réquisition est adressée au Service dans lequel se trouve la plus grande étendue des immeubles sur lesquels doit porter le gage; le conservateur ou la conservatrice requise provoque d'office l'inscription du droit dans les autres arrondissements.

Art. 62 titre médian

c) Réquisitions liées aux actes authentiques

Art. 63 2. Titre
 a) Langue

Lorsque les titres sur lesquels se fondent les opérations au registre foncier ne sont rédigés ni en français ni en allemand, le conservateur ou la conservatrice peut exiger qu'ils soient traduits dans l'une de ces langues.

Art. 64 al. 1 et 2

¹ A titre exceptionnel, le conservateur ou la conservatrice peut exiger la production d'une copie vidimée des pièces annexées à la minute (procurations, autorisations, etc.).

² Lorsque l'acte dont l'inscription est requise emporte modification, division ou réunion de biens-fonds, ou immatriculation ou modification d'un droit distinct et permanent de superficie sur un immeuble, le verbal établi conformément à la législation sur la mensuration officielle est joint à l'expédition destinée au Service.

Art. 65 c) Actes sous seing privé

¹ Les actes sous seing privé doivent être produits en original ou en copie certifiée conforme.

² Le conservateur ou la conservatrice peut exiger que les signatures soient légalisées, lorsqu'elles ne lui sont pas connues et qu'elles ne sont pas apposées en sa présence.

Art. 66 al. 1 et 2, phr. intr.

¹ Le conservateur ou la conservatrice qui déclare irrecevable ou rejette une réquisition en informe la personne requérante ainsi que toute personne intéressée, avec accusé de réception, avec l'indication des motifs de sa décision, de l'autorité et du délai de recours.

² Le conservateur ou la conservatrice surseoit à l'inscription au grand livre des réquisitions d'inscription qui affecteraient le droit dont la réquisition d'inscription a été rejetée,

...

Art. 67 1. Représentation

¹ La personne qui recourt peut agir personnellement ou se faire représenter par:

- a) les notaires ou les personnes autorisées à exercer la profession d'avocat dans le canton, ou
- b) les géomètres officiels qui ont instrumenté les actes dont les réquisitions d'inscription ont été rejetées ou déclarées irrecevables.

² La personne mandataire justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite, qui est jointe au recours; à défaut, le membre de l'Autorité de surveillance délégué à l'instruction de la cause (ci-après: la personne déléguée à l'instruction) lui fixe un bref délai pour produire une procuration, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 68 al. 1 et 2

¹ Le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision.

² Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 69 al. 2 let. b et e et al. 3 et 4

[² Le mémoire contient notamment:]

- b) les conclusions,
- e) la date du recours et la signature de la personne qui recourt.

³ Les pièces en main de la personne qui recourt, notamment l'avis de rejet de la réquisition, sont jointes au mémoire.

⁴ Si les exigences relatives à la forme ou au contenu du mémoire ne sont pas respectées, la personne déléguée à l'instruction fixe à la personne qui recourt, sous peine d'irrecevabilité, un bref délai pour qu'il y soit remédié.

Art. 70 4. Avance de frais

¹ La personne déléguée à l'instruction invite la personne qui recourt à fournir, dans un délai déterminé, une avance en garantie des frais présumés.

² Sur requête, elle peut prolonger ce délai.

³ Si l'avance n'est pas fournie dans le délai fixé, le recours est déclaré irrecevable.

Art. 71 al. 1, phr. intr.

¹ Un exemplaire du recours est transmis au conservateur ou à la conservatrice dont la décision est attaquée ou la gestion critiquée; celui-ci ou celle-ci fait parvenir à la personne déléguée à l'instruction:

...

Art. 72 al. 1 et 2

¹ La personne déléguée à l'instruction procède aux mesures d'instruction nécessaires pour statuer sur le recours.

² L'Autorité de surveillance statue sans débats et peut, par une décision sommairement motivée, rejeter un recours à l'évidence mal fondé.

Art. 72a (nouveau) 7. Prononcé présidentiel

¹ Le président ou la présidente de l'Autorité de surveillance est compétent-e pour:

- a) écarter un recours manifestement irrecevable;
- b) prononcer le classement des procédures devenues sans objet par suite de retrait du recours ou pour une autre raison.

² Le prononcé présidentiel peut être sommairement motivé.

Art. 73 8. Effet de la décision

Si le recours est admis, l'Autorité de surveillance annule la décision attaquée et ordonne au conservateur ou à la conservatrice de procéder aux mesures nécessaires.

Art. 74 9. Communication de la décision

¹ La décision est communiquée, avec accusé de réception:

- a) à la personne qui recourt,
- b) au conservateur ou à la conservatrice concerné-e,
- c) aux personnes intéressées qui ont été appelées à présenter leurs observations, et
- d) en cas de rejet d'un recours tendant à une opération au registre foncier, aux autres personnes intéressées.

² L'Autorité de surveillance assure, sous une forme neutre, la publicité de ses décisions.

Art. 75 titre médian et al. 1 et 2

10. Frais

¹ En cas de rejet ou d'irrecevabilité, la personne qui recourt supporte en règle générale les frais de procédure. Une indemnité équitable en faveur des personnes qui ont présenté leurs observations et qui l'ont demandée peut également être mise à la charge de la personne qui recourt; l'article 139 du code de procédure et de juridiction administrative est toutefois réservé.

² En cas d'admission du recours, l'Autorité de surveillance peut, si les circonstances le justifient, allouer, sur demande, à la personne qui recourt une indemnité équitable, qui est à la charge de l'Etat.

Art. 76 al. 2

² L'acquisition de droits réels à titre d'héritier ou d'héritière ou d'usufruitier ou usufruтиre successoral-e, de même que les rectifications de titulature (changement de nom par suite de mariage, changement de raison sociale, etc.) ne donnent pas lieu à la perception d'émoluments proportionnels.

Art. 77 al. 5 et 6 (nouveau)

⁵ Pour chaque cas soumis à prélèvement, le montant ne dépassera pas le maximum fixé par le Conseil d'Etat conformément au principe de la proportionnalité.

⁶ Le service chargé de l'administration des impôts directs¹⁾ communique sur demande les éléments nécessaires au calcul des émoluments. Ces données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique.

¹⁾ Actuellement : Service cantonal des contributions.

Art. 78 al. 2

Abrogé

Art. 79 2. Débiteur ou débitrice

Les émoluments sont dus par la personne qui bénéficie du service ou de l'opération au registre foncier.

Art. 80 3. Perception

Les émoluments sont payables dans les trente jours; passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui qui est fixé en application de l'article 207 al. 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs. Au surplus, les frais de perception sont à la charge du débiteur ou de la débitrice.

Art. 81 4. Réclamations et recours

a) Réclamations

¹ Le débiteur ou la débitrice peut former une réclamation contre une décision prise en application des dispositions du présent chapitre; les réclamations sont adressées par écrit au Service, dans les trente jours qui suivent la date de la réception du bordereau des émoluments.

² Le Service statue sur les réclamations.

³ Sauf en cas d'admission immédiate d'une réclamation orale, la décision du Service est communiquée par écrit; dans les autres cas, elle est communiquée avec accusé de réception, indication des motifs ainsi que de l'autorité et du délai de recours.

Art. 82 b) Recours

Les décisions prises sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 83a (nouveau) 5. Hypothèque légale

Les émoluments sont garantis par une hypothèque légale sans inscription primant tous les droits de gage immobiliers inscrits.

Art. 84 à 94

Abrogés

***Subdivision avant la subdivision II du Chapitre premier
du Titre quatrième (nouvelle)***

Ia. Informatisation du registre foncier fédéral

Art. 94a (nouveau)

¹ Les registres qui, au 1^{er} janvier 2003, sont tenus selon le système fédéral sous forme de fiches font l'objet d'une informatisation dans les dix ans qui suivent cette date.

² La procédure est définie dans le règlement d'exécution.

Art. 95 al. 2

² La Direction désigne un traducteur ou une traductrice, sur la proposition de l'Autorité de surveillance.

Art. 96 al. 2 (ne concerne que le texte français)

² Dans les autres cas, la traduction est suivie d'une enquête publique, qui a pour objet la conformité des inscriptions des feuillets nouvellement traduites avec celles qui figurent sur les registres en vigueur; les articles 29, 30 et 32 à 35 sont applicables par analogie à la publication, à la durée et au dossier d'enquête, aux réclamations et aux recours ainsi qu'à la mise en vigueur des feuillets.

Art. 98 al. 2 (ne concerne que le texte français)

² Les inscriptions faites dans ces registres ont les mêmes effets que celles qui sont faites au registre foncier fédéral; cependant, les tierces personnes ne peuvent se fier à l'inexistence de droits non inscrits, à l'exclusion de ceux qui, sous l'ancien droit déjà, devaient être inscrits pour être opposables aux tierces personnes.

Art. 99 al. 1

¹ Le cadastre contient, par propriétaire, un folio qui indique le ou les immeubles qui lui appartiennent.

Art. 100 al. 1

¹ Le registre hypothécaire contient les indications relatives aux droits de gage; il sert également de registre des titulaires des droits de gage.

Art. 101

Abrogé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est autorisé à apporter à la présente loi les modifications nécessaires exigées, le cas échéant, par l'autorité fédérale pour obtenir l'approbation.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER

Approbation

La présente loi a été approuvée par l'autorité fédérale compétente le ...